

Council of Europe  
Conseil de l'Europe



Strasbourg, le 21 février 1995  
[fcahm95.2]



COE056901

Restricted  
CAHMIN (95) 2

**COMITE AD HOC POUR LA PROTECTION  
DES MINORITES NATIONALES**

**(CAHMIN)**

---

**Document contenant des résumés de  
décisions de la Commission des Droits de l'Homme  
et de la Cour des Droits de l'Homme**

## JURISPRUDENCE DE LA COMMISSION ET DE LA COUR

### Introduction:

Lors de la huitième réunion du CAHMIN (le 15 novembre 1994), le Comité a mis en évidence 11 domaines susceptibles d'être examinés en vue d'une insertion éventuelle dans un Protocole additionnel à la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH). A la demande du Secrétariat général, Mme Ida HUUSSEN, stagiaire à la Direction des Droits de l'Homme, a élaboré le présent document qui résume, pour chacun de ces domaines, la jurisprudence de la Commission et de la Cour des Droits de l'Homme dans la mesure où elle semble pertinente pour le choix des droits concernés et la rédaction des dispositions correspondantes. En dernier lieu, en vue de compléter la liste des domaines, toute autre jurisprudence pertinente a également été incluse.

Les résumés de la jurisprudence pertinente sont repris pour l'essentiel de deux études antérieures:

- AS/Jur (43) 27 rév., Les droits des minorités, Jurisprudence de la Commission et la Cour européennes des Droits de l'Homme, Note établie par le Secrétariat de la Commission européenne des Droits de l'Homme (31 janvier 1992) (indiquée ci-après dans la marge par A).
- "The European Convention on Human Rights and the Protection of National Minorities" ("La Convention européenne des Droits de l'Homme et la protection des minorités nationales"), Christian Hillgruber et Matthias Jestaedt (1994), (indiquée ci-après dans la marge par B).

Cette dernière étude portant sur la jurisprudence jusqu'en février 1993, des recherches supplémentaires ont été menées pour la compléter par de la jurisprudence récente de la Commission jusqu'en octobre 1994 (date de la 249e session de la Commission des Droits de l'Homme). La jurisprudence de la Cour a été mise à jour jusqu'au 31 décembre 1994.

Par manque de temps, il n'a pas été possible d'effectuer une analyse approfondie de la jurisprudence; les décisions de la Commission et de la Cour ont été seulement résumées et rangées dans la rubrique la plus appropriée (indiquée ci-après dans la marge par un C).

### **1. LE DROIT À UN NOM:**

#### Jurisprudence:

**B p.43,44** - L'obligation légale faite aux époux de porter le même nom, qui assure l'unité de la famille et lui donne une forme reconnaissable à l'égard des tiers, paraît justifiée dans son principe compte tenu de la fonction juridique des noms: voir Hagmann-Hüsler c/Suisse, décision du 15 décembre 1977, requête n° 8042/77, Commission européenne des Droits de l'Homme, Décisions et rapports 12, p. 202.

**C** - La Commission considère aussi dans sa décision du 1er septembre 1993 relative à la requête n° 18806/91 que: "Le droit à l'identité, et partant à un nom, fait partie du droit à l'accomplissement et à l'épanouissement de la personnalité" (S. Burghartz et A. Schnyder-

Burghartz c/Suisse, rapport de la Commission du 21 octobre 1992, par. 47). La Commission considère donc que l'article 8 de la Convention est applicable en l'espèce.

La Commission rappelle aussi que la notion de "respect" inscrite à l'article 8 manque de netteté. Il en va surtout ainsi quand il s'agit des obligations positives qu'elle implique, ses exigences variant beaucoup d'un cas à l'autre selon les pratiques suivies et les conditions régnant dans les Etats contractants. Pour déterminer s'il existe une telle obligation, il faut prendre en compte le juste équilibre à ménager entre l'intérêt général et les intérêts de l'individu (cf. Cour européenne des Droits de l'Homme, arrêt B. c/France du 25 mars 1992, Série A n° 232-C, p. 47, par. 44)."

"La Commission reconnaît qu'il peut y avoir des cas exceptionnels dans lesquels le fait de porter un certain nom est à l'origine de souffrances ou de difficultés pratiques de nature à porter atteinte au droit reconnu par l'article 8 de la Convention. Des restrictions sont cependant tout à fait justifiées dans ce domaine et le droit de changer de nom de famille ne saurait, en principe, être considéré comme faisant partie du droit au respect de la vie privée tel qu'il est protégé par l'article 8."

- C - Dans l'affaire Burghartz c/Suisse (arrêt du 22 février 1994, Série A n° 280-B, p. 8), la Cour a estimé que: "Contrairement à certains autres instruments internationaux, tels le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 24 par. 2), la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (articles 7 et 8) ou la Convention américaine relative aux Droits de l'Homme (article 18), l'article 8 de la Convention ne contient pas de disposition explicite en matière de nom. En tant que moyen d'identification personnelle et de rattachement à une famille, le nom d'une personne n'en concerne pas moins la vie privée et familiale de celle-ci. Que l'Etat et la société aient intérêt à en réglementer l'usage n'y met pas obstacle, car ces aspects de droit public se concilient avec la vie privée conçue comme englobant, dans une certaine mesure, le droit pour l'individu de nouer et développer des relations avec ses semblables, y compris dans le domaine professionnel et commercial (voir, mutatis mutandis, l'arrêt Niemietz c/Allemagne du 16 décembre 1992, Série A n° 251-B, p. 33, par. 29).

En l'occurrence, la conservation, par le requérant, du nom de famille sous lequel, d'après ses dires, il s'est fait connaître des milieux académiques peut influencer sa carrière de manière non négligeable. L'article 8 trouve donc à s'appliquer."

- C - Dans l'affaire Stjerna c/Finlande (arrêt du 25 novembre 1994, Série A n° 299-B, la Cour relève que: "l'Article 8 ne contient pas de disposition explicite en matière de nom. En tant que moyen d'identification personnelle et de rattachement à une famille, le nom d'une personne n'en concerne pas moins la vie privée et familiale de celle-ci (arrêt Burghartz c/Suisse du 22 février 1994, Série A n° 280-B, p. 28, par. 24)".

"Le refus des autorités finlandaises d'autoriser le requérant à adopter un nouveau patronyme spécifique ne saurait, pour la Cour, nécessairement passer pour une ingérence dans l'exercice du droit de l'intéressé au respect de sa vie privée, comme l'aurait été, par exemple, l'obligation de changer de patronyme. Toutefois - la Cour l'a dit à plusieurs reprises -, si l'article 8 tend pour l'essentiel à prémunir l'individu contre des ingérences arbitraires des pouvoirs publics dans l'exercice du droit protégé, il peut engendrer de surcroît des obligations positives inhérentes à un "respect" effectif de la vie privée".

"Tout en reconnaissant donc qu'il peut exister de véritables raisons amenant un individu à désirer changer de nom, la Cour admet que des restrictions légales à pareille possibilité puissent se justifier dans l'intérêt public; par exemple, afin d'assurer un enregistrement exact

de la population ou de sauvegarder les moyens d'une identification personnelle et de relier à une famille les porteurs d'un nom donné."

"La Cour en déduit que, dans le secteur particulier à considérer, les Etats contractants jouissent d'une large marge d'appréciation. La Cour n'a point pour tâche de se substituer aux autorités finlandaises compétentes pour définir la politique la plus opportune en matière de réglementation de changement des patronymes en Finlande, mais d'apprécier sous l'angle de la Convention les décisions qu'elles ont rendues dans l'exercice de leur pouvoir d'appréciation (...)"

"Quoi qu'il en soit, d'après le comité consultatif sur les noms, l'emploi du nom Tavaststjerna soulèverait des difficultés pratiques semblables à celles provenant de Stjerna (...). La Cour estime à cet égard que les autorités nationales sont en principe mieux placées pour apprécier le niveau de désagrément imputable à l'usage d'un nom plutôt que d'un autre dans leur société nationale et, en l'espèce, nul motif suffisant n'a été avancé pour fonder la Cour à conclure autrement que les autorités finlandaises."

## 2. LE DROIT A L'INSTRUCTION:

### Jurisprudence:

#### **A.p.10** - L'affaire linguistique belge:

Dans cette affaire, les organes de la Convention ont examiné la question de la discrimination linguistique concernant l'accès à l'école (article 14, combiné avec l'article 2 du premier Protocole et l'article 8 de la Convention). La Cour a analysé cette question par rapport à un certain nombre de critères, ne constatant une discrimination que dans la mesure où les membres de tel groupe linguistique étaient nettement désavantagés par rapport à ceux de tel autre groupe dans certaines régions (cf. affaire linguistique belge, arrêt du 23 juillet 1968, Série A n° 6). Dans son rapport concernant la même affaire, la Commission a souligné notamment que les mesures en question devaient être considérées comme discriminatoires parce qu'elles étaient spécifiquement destinées à assimiler les minorités (par. 431). Elle n'a toutefois pas estimé que le système de réglementation de l'accès à l'école en fonction de critères linguistiques constituait en tant que tel une violation de l'article 14 ni - en particulier - que la législation et la pratique dans les territoires unilingues constituaient une violation de la Convention (ibid). Elle a confirmé cette position dans un certain nombre d'affaires faisant suite à la précédente (N° 2924/66, Vanden Berghe c/Belgique, décision du 16 décembre 1968, Annuaire 11 p. 412 concernant la réglementation pour Bruxelles; N° 4672/70, décision du 2 février 1971, Annuaire 14 p. 398; et N° 4653/70, décision du 1er avril 1974, Annuaire 14, p. 148, concernant les effets de la législation scolaire linguistique sur un enfant grec).

**B p. 25-28** Il découle de la formulation négative et de la genèse de l'article 2 du premier Protocole que les Parties contractantes ne reconnaissent pas un droit à l'instruction les obligeant à établir ou à subventionner à leurs frais un système éducatif d'une certaine forme ou d'un certain niveau. La garantie donnée à la première phrase de l'article 2 du premier Protocole ne saurait avoir pour but d'obliger chaque Etat à établir des systèmes universels d'enseignement public mais plutôt à garantir à toute personne relevant de la juridiction des Parties contractantes le droit fondamental de faire usage des établissements d'enseignement qui existent à un moment donné. La Convention n'est à l'origine d'aucune obligation spécifique concernant le champ d'application de ces établissements ni la manière dont ils doivent être conçus ou subventionnés. Plus particulièrement, la première phrase de l'article 2 du premier Protocole

n'indique pas dans quelle langue l'enseignement doit être assuré pour que soit respecté le droit à l'instruction. Cela étant, ce droit serait dépourvu de sens s'il ne permettait pas à son titulaire, selon les circonstances, d'être instruit dans la langue nationale ou l'une des langues nationales. La Cour a cependant fait valoir que cette disposition ne comportait pas un droit qu'auraient les parents d'obliger l'Etat à instruire leurs enfants dans une langue autre que celle du pays en question. On ne saurait qualifier d'acte de "dépersonnalisation" le fait d'obliger un enfant à apprendre de manière approfondie une langue qui n'est pas la sienne. Selon la Cour, l'article 8 par.1 de la CEDH ne garantit pas en lui-même ni un droit à l'instruction ni un droit propre des parents en ce qui concerne l'instruction de leurs enfants. Il protège seulement l'individu contre des ingérences arbitraires des pouvoirs publics dans sa vie privée et familiale. Cependant, il peut aussi être porté atteinte à ce droit si des enfants sont retirés arbitrairement à leurs parents à la suite de mesures étatiques prises dans le cadre du système scolaire. Les enfants francophones qui vivaient dans la région néerlandophone ne pouvaient en fait y suivre qu'un enseignement en néerlandais, à moins que leurs parents n'aient les moyens de les confier à des établissements privés non subventionnés, d'expression française. Dans la mesure où la législation incite certains parents à se séparer de leurs enfants pour leur permettre de suivre un enseignement en français dans un établissement public ou dans un établissement privé subventionné (émigration scolaire), cela a certainement des effets sur la vie de famille. Néanmoins, une telle séparation n'est pas imposée par la loi; elle résulte du libre choix des parents concernés. C'est pourquoi la Cour a estimé qu'elle ne constituait pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

La Cour a jugé en outre que les distinctions de traitement des deux langues nationales dans les deux régions unilingues sont également compatibles tant avec l'article 2 du premier Protocole qu'avec l'article 8 de la CEDH combiné avec l'article 14 de celle-ci. Les lois relatives à l'emploi de la langue dans le système d'enseignement (le régime linguistique) visent à faire en sorte que tous les établissements scolaires dépendant de l'Etat et situés dans une région unilingue dispensent leur enseignement dans la langue qui est, au premier chef, celle de la région. Cela ne nuit pas à la liberté d'organiser un enseignement libre d'expression française. Les moyens adoptés par le législateur belge pour mettre en œuvre effectivement le but légitime de son régime linguistique ne sont pas non plus disproportionnés aux exigences de l'intérêt public poursuivi.

La Cour a jugé qu'il n'y avait pas de violation de l'interdiction de toute discrimination (première phrase de l'article 2 du premier Protocole combinée avec l'article 14 de la CEDH) du fait des dispositions légales selon lesquelles les diplômes des établissements secondaires qui n'étaient pas conformes aux dispositions linguistiques du système d'enseignement ne seraient pas homologués. En adoptant le système litigieux, le législateur a poursuivi un but d'intérêt public: favoriser l'unité linguistique à l'intérieur des régions unilingues et promouvoir, surtout chez les enfants, la connaissance approfondie de la langue usuelle de la région. L'inégalité de traitement résulte généralement d'une distinction relative au régime administratif des établissements fréquentés: les établissements dont les diplômes ne peuvent pas être homologués ne sont pas soumis au contrôle des autorités scolaires de l'Etat. Etant donné qu'en dehors de cela le titulaire d'un diplôme non homologué obtient la reconnaissance officielle de ses études en se présentant devant le jury central, l'exercice du droit à l'instruction n'est donc pas entravé d'une manière discriminatoire au sens de l'article 14.

### 3. LE DROIT D'EMPLOYER SA LANGUE:

### 4. LE DROIT D'EMPLOYER SA LANGUE DANS LES RELATIONS AVEC LES POUVOIRS PUBLICS:

#### Jurisprudence:

- A p. 3** L'emploi des langues appelle des considérations particulières. Le droit de faire usage d'une langue particulière dans les contacts avec les autorités n'est pas généralement garanti mais «la langue» est aussi l'un des motifs pour lesquels la discrimination est interdite en vertu de l'article 14. Cette question peut être importante notamment pour l'exercice des droits procéduraux reconnus par la Convention, c'est-à-dire dans les domaines relevant des articles 5, 6 et 13. Il apparaît toutefois qu'il ne peut pas être donné ici plein effet à l'article 14 puisque les articles 5 et 6 contiennent des dispositions spéciales concernant l'usage de la langue. Ces dispositions concernent les informations sur les raisons d'une arrestation (article 5, par. 2) ou sur la nature de l'accusation (article 6, par. 3a) et l'interprétation au cours des procès au pénal (article 6, par. 3e). Pour les actions relatives à des droits de caractère civil, on pourrait appliquer des critères analogues sur la base de l'article 6, par. 1 (cf. n° 9099/80, X contre Autriche, DR 27 page 209). Or, le critère sur lequel reposent les dispositions susmentionnées est le fait que la personne concernée ne comprend pas la langue de l'action en justice et non le fait que l'action en justice est menée dans une langue autre que sa langue maternelle. Aucune distinction n'est faite à cet égard entre les membres d'une minorité (linguistique) et les autres personnes. Les uns comme les autres peuvent seulement exiger l'emploi d'une langue qu'ils comprennent. Comme les dispositions en question sont considérées comme des "leges speciales" vis-à-vis de l'article 14, un membre d'une minorité qui comprend la langue officielle ne peut pas invoquer l'article 14 pour se plaindre de n'avoir pas, contrairement aux membres de la majorité, le droit de faire usage de sa propre langue en ces occasions (cf. n° 808/60, Isop contre Autriche, décision du 8 mars 1962, Annuaire 5 page 108; voir également arrêt Luedicke, Belkacem et Koc, arrêt du 28 novembre 1978, Série A n° 29, arrêt Brozicek du 19 décembre 1989, Série A n° 167, et arrêt Kamasinski du 19 décembre 1989, Série A n° 168).
- B p.48** L'article 10 par. 1 de la CEDH ne garantit aucun droit à la «liberté linguistique», c'est-à-dire que cette disposition ne garantit pas le droit d'employer la langue de son choix, plus particulièrement sa langue maternelle, vis-à-vis des autorités administratives et en justice:
- A p. 7-9** Dans plusieurs affaires, la Commission a nié qu'un droit à la «liberté linguistique» fût inscrit dans la Convention (cf. n° 808/60, Isop contre Autriche, décision du 8 mars 1962, Annuaire 5 page 108, concernant l'usage de la langue slovène dans une procédure civile; n° 2332/64, X et Y contre la Belgique, annuaire 9, page 419, concernant l'usage de la langue flamande dans une procédure civile). Dans les deux cas, la Commission a jugé pertinent qu'on applique les dispositions juridiques sur la langue employée dans les tribunaux et que les requérants aient des avocats bilingues.

Dans trois autres affaires, elle s'est demandé si l'on pouvait faire découler un droit à la «liberté linguistique» de l'article 9 (liberté de pensée et de conscience) ou 10 (liberté d'expression). Elle l'a clairement nié, les requérants n'ayant pas été empêchés «d'exprimer leur pensée librement et dans la langue de leur choix». La Commission a considéré que le

droit revendiqué par les requérants «à ce que l’empreinte de leur propre personnalité, ainsi que celle de la culture dont ils se réclament, figurent au premier rang des éléments conditionnant l’éducation de leurs enfants, afin que la pensée de ceux-ci ne devienne pas étrangère à la leur» – que ce droit échappait au domaine d’application des articles 9 et 10 (cf. n°1474/62, Habitants d’Alsemberg et de Beersel contre la Belgique, décision du 26 juillet 1963, Annuaire 6 page 333 (no. 1769/62, X et consorts contre la Belgique décision du 26 juillet 1963, Annuaire 6 page 445;) cf. également n° 2333/64, Habitants de Leeuw-St. Pierre contre la Belgique, Annuaire 8 page 339, affaires dans lesquelles on a appliqué le même principe à l’usage des langues dans les contacts avec les autorités).

Le même principe a été confirmé dans la requête n° 10650/83 (Clerfayt, Legros et autres contre la Belgique, décision du 17 mai 1985, DR 42 page 212). Cette affaire concernait l’interdiction d’utiliser la langue française dans certains conseils communaux et centres publics d’aide sociale. La Commission a rappelé que les seules dispositions de la Convention qui traitent de l’usage des langues sont celles de l’article 5 par. 2 et de l’article 6 par. 3a et e, et que l’existence de ces clauses ne se concevrait pas si la Convention avait entendu protéger sur une échelle beaucoup plus large le droit dont les requérants allèguent la violation, à savoir «le droit de pouvoir se servir de leur langue maternelle ou usuelle, qui serait également la langue de leurs électeurs, au sein des assemblées communales, pour y faire leurs déclarations et pour exprimer leurs votes». La Commission a ajouté ce qui suit:

«Ces communes relèvent, en l’occurrence, de l’arrondissement administratif de Hal-Vilvorde et, partant, de la région de langue néerlandaise. Il est vrai que ces communes sont dotées d’un statut spécial qui prévoit l’utilisation du français dans les rapports de l’administration avec le public et dans l’enseignement. Il s’agit à l’évidence de dispositions dont le but est de tenir compte de l’existence, dans ces communes de l’agglomération bruxelloise, d’une partie importante de la population dont la langue maternelle ou usuelle est le français. Il n’en reste pas moins que, comme l’a affirmé le Conseil d’Etat, la langue de la région concernée est le néerlandais.

Or, la Convention ne garantit pas le droit, pour un élu, de se servir de la langue de son choix pour faire ses déclarations et exprimer son vote au sein d’une assemblée telle que le conseil communal ou un centre public d’aide sociale, qui sont des organes de droit public. La participation aux débats de ces assemblées fait partie de l’autonomie reconnue aux communes et aux centres publics d’aide sociale. Elle sort donc du cadre d’une activité de droit privé.

Il s’ensuit, dès lors, que la garantie des droits revendiqués par les requérants sort du cadre de la Convention, et notamment des articles 10 et 11.

Quant à la discrimination alléguée, la Commission rappelle que l’article 14 ne l’interdit que dans «la jouissance des droits et libertés reconnus» par la Convention. Or, il ressort de ce qui précède que la discrimination litigieuse n’affecte pas l’un des droits revendiqués par les requérants.»

Ce principe a été à nouveau confirmé dans l’affaire Fryske Nasjonal Partij et autres contre les Pays-Bas (n° 11100/84, décision du 12 décembre 1985, DR 45 page 240); la Commission a relevé notamment que les articles 9 et 10 «ne garantissent pas le droit de se servir de la langue de son choix dans les rapports avec l’administration»; et elle a observé que les requérants n’ont pas apporté la preuve «qu’ils avaient également été empêchés de recourir à

la langue frisonne dans d'autres cas». Un problème particulier, dans cette affaire, concernait la langue dans laquelle devait se faire l'enregistrement de leur candidature [au Parlement]. A cet égard, la Commission s'est exprimée comme suit:

«La Commission estime cependant que rien n'empêchait les requérants de soumettre une traduction en néerlandais de leur demande d'enregistrement du nom du parti et de la liste des candidats. En outre, ni l'article 3 du Protocole additionnel à la Convention, ni aucune autre disposition de la Convention ne garantit le droit d'employer une langue donnée pour les élections. En conséquence, la Commission estime que les requérants ne peuvent pas prétendre que leur droit à se porter candidat à une élection a été limité par la condition que l'enregistrement ne pouvait se faire qu'en néerlandais».

Dans l'affaire Bideault contre la France (n° 11261/84, décision du 6 octobre 1986, DR 48 page 232), la Commission avait à examiner si le fait qu'un tribunal eût refusé d'entendre des témoins qui souhaitaient s'exprimer en breton sans même vérifier au préalable s'ils pouvaient s'exprimer en français était contraire à l'article 6 par. 3(d) et à l'article 14 de la Convention. La Commission notait que la décision se fondait sur une disposition du Code de procédure pénale selon laquelle il n'est fait appel à un interprète que si le prévenu ou le témoin ne parle pas suffisamment la langue française — ce qui n'était pas allégué en l'espèce. Elle relevait que l'article 6 par. 3(d) ne garantit pas le droit, pour les témoins, de s'exprimer dans une langue de leur choix; et, étant donné que les témoins n'avaient pas allégué ne pas pouvoir s'exprimer en français, la Commission a conclu également à l'absence de violation de l'article 6 par. 1 et de l'article 14 (voir aussi: K contre la France, n° 10210/82, décision du 7 décembre 1983, DR 35, page 203).

## **5. LE DROIT DE CRÉER DES ÉTABLISSEMENTS CONSACRÉS A LA CULTURE ET À L'ENSEIGNEMENT:**

### Jurisprudence:

- B p.47** - Le droit à la liberté de religion est complété, d'une part, par le droit d'établir des associations religieuses (la question reste cependant posée de savoir si le droit de s'associer au sein de communautés religieuses, dans la mesure où il est indissociable de la liberté reconnue de manifester sa religion «collectivement», découle de l'article 9 de la CEDH ou s'il fait partie de la liberté générale d'association prévue par l'article 11 de la CEDH; voir ici la décision du 15 octobre 1981, requête n° 8652/79, Commission européenne des Droits de l'Homme, Décisions et rapports 26 page 89, aux pages 93 et suivantes) et, d'autre part, par le droit qu'ont les parents d'assurer l'éducation de leurs enfants conformément à leurs propres convictions religieuses et philosophiques, même à l'intérieur du système scolaire et éducatif public (article 2, 2e phrase du premier Protocole additionnel). Cela donne aux parents le droit de faire exempter leurs enfants des cours d'instruction religieuse assurés par l'Etat s'ils vont à l'encontre leurs convictions religieuses (voir Kjeldsen, Busk Madsen et Pedersen contre le Danemark, arrêt du 7 décembre 1976, Cour européenne des Droits de l'Homme, série A n° 23, page 25 par. 51).
- C** Dans sa décision du 8 septembre 1993 relative à la requête n° 17187/90, la Commission a estimé ce qui suit:  
«Selon eux (les requérants), l'article 48 de la loi du 16 novembre 1988 autorise l'Etat à privilégier les convictions religieuses par rapport aux convictions philosophiques, puisque



seule une croyance religieuse permet aux élèves qui l'invoquent d'être dispensés des deux cours».

«La Commission fait encore observer que les convictions des parents, relevant de l'article 2 du Protocole n° 1, visent des convictions qui ne vont pas à l'encontre du droit fondamental de l'enfant à l'instruction. Lorsqu'au lieu de le conforter, les droits des parents entrent en conflit avec le droit de l'enfant à l'instruction, les intérêts de l'enfant priment (voir mutatis mutandis n° 10233/83, décision du 6 mars 1984, DR 37 page 105)».

«Toutefois, en établissant comme condition de dispense l'appartenance à une croyance religieuse, le législateur n'a pas, ainsi que le prétendent les requérants, favorisé la liberté de religion par rapport aux autres libertés énoncées à l'article 9 de la Convention. La Commission estime que la possibilité de dispense des deux cours en cause, offerte à la catégorie d'élèves qui se réclament d'une croyance religieuse, s'inscrit dans l'obligation qui est faite aux Etats de respecter les convictions religieuses et philosophiques.

Or, la Commission ne voit pas dans quelle mesure les convictions philosophiques des requérants pourraient être méconnues par le choix du législateur d'imposer à leurs enfants l'obligation de participer au cours de formation morale et sociale. La Commission se réfère dans ce contexte à l'arrêt du Conseil d'Etat du 21 mars 1990 dans lequel celui-ci a affirmé que les cours de formation morale et sociale, tels qu'ils étaient prévus par la loi du 16 novembre 1988, devaient porter plus particulièrement sur l'étude des droits de l'homme et que ces cours devaient être organisés de façon à garantir le pluralisme d'opinions. La Commission conclut dès lors à l'existence d'un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

Il s'ensuit que la requête est manifestement mal fondée et doit être rejetée en application de l'article 27 par. 2 de la Convention».

C - Dans sa décision du 10 octobre 1994 relative à la requête n° 18748/91, la Commission a déclaré ce qui suit:

«Les requérants allèguent la violation des articles 9, 10 et 11 de la Convention. Ils se plaignent de leur condamnation en vertu de la législation grecque, aux termes de laquelle une autorité étatique doit donner son autorisation pour l'utilisation d'un lieu privé pour les réunions, la prière et les autres manifestations religieuses. Ils soutiennent que cette législation restreint, de manière incompatible avec les impératifs d'une société démocratique, la liberté de religion, d'expression et de réunion.

A cet égard, les requérants soulignent, en outre, que le pouvoir d'autorisation est reconnu, aux termes de la loi n° 1363/1938, à une «autorité ecclésiastique reconnue», à savoir l'Eglise orthodoxe grecque. Ainsi, leur liberté de manifester leur religion par le culte, même dans un lieu privé, dépend et est assujettie au contrôle ad libitum d'une autre religion ou confession». «Sur le fond, le Gouvernement note que toutes les religions sont libres en Grèce et que la construction ou la mise en service de temples de quelque confession que ce soit n'est pas interdite, mais soumise à un système d'autorisation préalable purement formel».

«La Commission a procédé à un examen préliminaire des thèses développées par les parties. Elle estime que ces questions soulèvent des problèmes de fait et de droit qui ne sauraient être résolus à ce stade de l'examen de la requête, mais nécessitent un examen au fond. Dès lors, cette partie de la requête ne saurait être déclarée manifestement mal fondée au sens de l'article 27 par. 2 de la Convention. En outre, la Commission constate que celle-ci ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité».

## 6. LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL ET SCIENTIFIQUE:

## 7. LE DROIT DE CHOISIR LIBREMENT D'APPARTENIR OU NON A UN GROUPE:

### Jurisprudence:

- A p.5** L'article 14 de la Convention stipule qu'aucune discrimination ne peut se justifier par des considérations fondées, notamment, sur «la langue», «l'origine nationale» et «l'appartenance à une minorité nationale». Il est évident que ces termes se recoupent dans une large mesure; mais on aurait du mal à trouver, dans la jurisprudence, des éléments qui éclairent leur définition. Dans la plupart des affaires relevant de ce domaine, l'appartenance d'une personne à tel ou tel groupe de population a été considérée comme un simple fait qui ne soulève pas de questions sous l'angle de la Convention. En tout état de cause, il est clair qu'un groupe linguistique, sur un territoire national, ne constitue pas nécessairement une minorité (cf. les diverses affaires contre la Belgique), et que la notion de «minorité nationale» ne se fonde pas toujours nécessairement sur un critère linguistique.
- Cette dernière question a été évoquée dans l'affaire n° 8142/78, DR 18 page 88, concernant un recensement linguistique en Autriche; la requérante revendiquait son appartenance à la minorité slovène, bien qu'elle ne fit pas usage de la langue slovène. La Commission, à l'époque, n'a pas exclu que l'appartenance à une minorité nationale puisse se fonder sur des critères autres que linguistiques, à savoir des liens d'allégeance ou un choix personnel. Toutefois, en dernière analyse, cet aspect n'a pas été considéré comme décisif pour le problème à trancher.
- Quoi qu'il en soit, on peut penser que «l'appartenance à une minorité nationale» présuppose un élément personnel, par opposition à la délimitation de ressorts territoriaux à l'intérieur d'un Etat. Ainsi, dans une affaire concernant l'application de taux d'imposition différents en Angleterre et en Ecosse, la Commission a estimé que l'existence de juridictions différentes dans différentes régions du territoire d'un Etat ne constitue pas une discrimination au sens de l'article 14, étant donné que la distinction ne repose pas sur «l'appartenance à une minorité nationale». La Commission ne s'est pas prononcée sur le point de savoir si les Ecossais pouvaient être considérés comme une telle minorité (n° 13473/87, décision du 11 juillet 1988; cf. arguments analogues dans l'arrêt Dudgeon du 22 octobre 1981, série A n° 45, concernant la différence de traitement des actes homosexuels en Irlande du Nord et dans le reste du Royaume-Uni).

## 8. LE RESPECT DE L'IDENTITÉ CULTURELLE:

### Jurisprudence:

- B p.42** - Les groupes minoritaires peuvent invoquer l'article 8 de la CEDH pour faire respecter le mode de vie propre à leur groupe ethnique puisqu'il s'agit de vie privée: voir G. et E. contre Norvège (affaire des Lapons norvégiens), requêtes n° 9278/81 et 9415/81, décision du 3 octobre 1983, Commission européenne des Droits de l'Homme, Décisions et rapports 35 page 30, par. 2 page 42.
- B p.44-45** - Vie privée: il peut aussi y avoir violation de l'article 8 de la CEDH en cas de manquement à des obligations positives de protection. Néanmoins, l'obligation positive de garantir des droits, même en combinaison avec l'article 14 de la CEDH, n'implique aucune obligation concrète qu'aurait l'Etat de subventionner ou de fournir des services au nom de la vie privée et familiale de membres de minorités nationales: voir Adbulaziz et autres contre le Royaume

Uni, arrêt du 28 mai 1985, Cour européenne des Droits de l'Homme, Série A n° 94, page 33 par. 67.

Du moins l'article 8 de la CEDH, combiné à l'article 14 de celle-ci, empêche-t-il les membres de minorités nationales d'être exclus (arbitrairement) des aides de l'Etat et des services destinés aux familles.

En revanche, si un Etat membre ne protège pas (comme il convient) des individus contre des ingérences dans leur vie privée et familiale par d'autres individus, cela peut être considéré comme une violation de la Convention: voir X et Y contre les Pays-Bas, arrêt du 26 mars 1985, Cour européenne des Droits de l'Homme Série A n° 91, page 11, par. 23: «Ces obligations [positives] peuvent impliquer l'adoption de mesures visant au respect de la vie privée jusque dans les relations des individus entre eux».

Ainsi, les membres des minorités nationales sont aussi juridiquement protégés de manière indirecte par l'article 8 de la CEDH contre les persécutions, les pogroms et les expulsions par la population majoritaire lorsque cela est toléré par le Gouvernement. En outre, dans la mesure où de telles attaques commises par des tiers non seulement portent atteinte à leur vie privée et familiale mais aussi menacent leur vie du fait du recours à la violence, cela relève de l'obligation de protection de l'Etat, conformément à l'article 2 par. 1 première phrase de la CEDH: voir décision du 28 février 1983, requête n° 9348/81, Commission européenne des Droits de l'Homme, Décisions et rapports 32 page 190, aux pages 192 et suivantes et surtout page 209 par. 11 et suivants.

Cependant, la notion de "sûreté" dans le "droit à la sûreté" évoquée à l'article 5 par. 1 de la CEDH n'a pas de sens à elle seule et elle ne se comprend qu'au sens de sûreté juridique: voir Décision du 20 juillet 1973, requête n° 6040/73, Commission européenne des Droits de l'Homme, c/Irlande, Annuaire 16 page 389. Elle ne peut servir de fondement à des demandes de protection présentées par des individus vis-à-vis de l'Etat en cas d'actes de persécution commis par des organisations privées ou politiques à l'encontre de certaines catégories de la population ni en ce qui concerne des agressions commises dans la rue ou dans des lieux publics.

**A p.11** - Protection spéciale des minorités dans le droit interne:

Plusieurs affaires sur lesquelles la Commission s'est prononcée concernaient la protection spéciale de certaines minorités dans le droit interne et les restrictions qui en résultent pour la liberté d'expression de personnes n'appartenant pas à ces minorités. La Commission a estimé que ces restrictions étaient justifiées en vertu de l'article 10 par. 2 de la Convention (cf. No 9235/81, X c/République fédérale d'Allemagne, Décision du 16 juillet 1982, D.R. 29 p. 194, et N° 11001/84, Felderer c/Suisse, Décision du 1er juillet 1985 - affaires qui, toutes deux, concernaient des remarques antisémites).

Dans une autre affaire, les requérants se plaignaient que le législateur n'eût pas prévu une protection suffisante contre les remarques diffamatoires au sujet des Tziganes. La Commission n'a pas exclu que l'allégation visant le défaut de protection contre les propos de ce genre puisse soulever un problème sur le terrain de l'article 8 de la Convention; mais elle a considéré qu'en l'espèce (l'auteur desdits propos avait, par la suite, publié une mise au point et expliqué qu'il n'avait nullement eu l'intention de faire preuve de discrimination vis-à-vis de tel ou tel groupe ethnique; de leur côté, les autorités avaient admis que l'emploi du terme "Zigeuner" dans la publication précédente était indélicat et regrettable) il n'avait pas été porté atteinte aux droits des requérants (N° 12664/87, Zentralarat deutscher Sinti et autre c/République fédérale d'Allemagne, Décision du 2 mai 1988).

C - Östergen et autres c/Suède, Décision de la Commission du 1er mars 1991, requête N° 13572/88 (Annexe 37) [?] [DR 69 p. 198 à la page 205]:

Dans cette affaire, trois membres de la communauté Sami du nord de la Suède avaient été poursuivis devant le tribunal de district pour avoir laissé leurs rennes paître illégalement sur les terres d'un village Sami en 1981 et 1982. L'un des requérants avait aussi été condamné à un mois d'emprisonnement pour avoir illégalement chassé l'élan sur ces mêmes terres. En droit suédois, un village Sami (sameby) est une unité particulière dotée d'un territoire propre où les droits de pâture des rennes ainsi que les droits de chasse et de pêche sont en principe réservés aux villageois. Les requérants prétendaient détenir des droits de chasse et de pêche d'usage immémorial (urminnes hävd). Ils se considéraient aussi comme membres du village Sami de Vapsten, sur le territoire duquel leurs ancêtres avaient vécu pendant de nombreuses générations. Toutefois, leur appartenance au village n'était pas reconnue et, par lettre du 1er septembre 1982, la commission agricole du comté les avait informés qu'ils ne jouissaient d'aucun droit foncier. Les requérants faisaient valoir, entre autres, que la décision de la Cour d'appel suédoise avait pour effet d'appliquer à leur encontre un système de monopole contraire à l'article 11 pour l'élevage des rennes dans le village Sami. Selon eux, l'appartenance au village Sami en question ne saurait l'emporter sur leurs droits de chasse traditionnels et immémoriaux.

A cet égard, la Commission a déclaré que le village Sami n'était pas une organisation privée mais une institution créée par le législateur et que la loi suédoise de 1971 relative aux troupeaux de rennes précise qui doit être considéré comme membre d'un village Sami. De telles institutions de droit public ne sauraient être considérées comme des associations au sens de l'article 11. La requête a donc été déclarée irrecevable.

C - Dans sa décision du 3 mai 1993 relative à la requête N° 16278/90, la Commission a déclaré ce qui suit:

"Devant la Commission, la requérante se plaint d'une atteinte à son droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, contrairement à l'article 9 de la Convention, dans la mesure où son diplôme ne lui a pas été délivré pendant deux ans faute d'avoir fourni une photo d'identité à tête nue alors que cette tenue était contraire à la manifestation de ses convictions religieuses."

"La Commission rappelle que l'article 9 de la Convention protège expressément "le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites" d'une religion ou d'une croyance.

La Commission a déjà décidé que l'article 9 de la Convention ne garantit pas toujours le droit de se comporter dans le domaine public d'une manière dictée par cette conviction. Notamment, le terme "pratiques", au sens de l'article 9 par. 1, ne désigne pas n'importe quel acte motivé ou inspiré par une religion ou une conviction (cf. N° 7050/75 Arrowsmith c/ Royaume-Uni, rapport Comm. par. 71, D.R. 19 p. 5 et N° 10358/83, déc. du 15.12.83, D.R. 37 p. 142). Pour savoir si cette disposition a été méconnue en l'espèce, il faut d'abord rechercher si la mesure litigieuse constituait une ingérence dans l'exercice de la liberté de religion."

"La Commission est d'avis qu'en choisissant de faire ses études supérieures dans une université laïque, un étudiant se soumet à cette réglementation universitaire. Celle-ci peut soumettre la liberté des étudiants de manifester leur religion à des limitations de lieu et de forme destinées à assurer la mixité des étudiants de croyances diverses. Notamment, dans les pays où la grande majorité de la population adhère à une religion précise, la manifestation des rites et des symboles de cette religion, sans restriction de lieu et de forme, peut constituer une

pression sur les étudiants qui ne pratiquent pas ladite religion ou sur ceux adhérant à une autre religion. Les universités laïques, lorsqu'elles établissent les règles disciplinaires concernant la tenue vestimentaire des étudiants, peuvent veiller à ce que certains courants fondamentalistes religieux ne troublent pas l'ordre public dans l'enseignement supérieur et ne portent pas atteinte aux croyances d'autrui.

La Commission note que dans la présente affaire, le règlement de l'université concernant la tenue vestimentaire impose aux étudiants, entre autres, d'avoir la tête non couverte par un foulard. La Commission prend également en considération les observations de la Cour constitutionnelle turque qui estime que le port de foulard islamique dans les universités turques peut constituer un défi à l'égard de ceux qui ne le portent pas.

La Commission rappelle qu'elle avait estimé compatible avec la liberté de religion, protégée par l'article 9 de la Convention, l'obligation imposée à un enseignant de respecter les heures de travail qui correspondaient, selon lui, à ses heures de prière (N° 8160/78, X. c/ Royaume-Uni, déc. 12.3.81, D.R. 22 p. 27). Il en est de même pour ce qui est de l'obligation faite à un motocycliste de porter un casque qui était, selon lui, en conflit avec ses devoirs religieux (N° 7992/77, X. c/ Royaume-Uni, déc. du 12.7.78, D.R. 14 p. 234). La Commission considère que le statut d'étudiant dans une université laïque implique, par nature, la soumission à certaines règles de conduite établies afin d'assurer le respect des droits et libertés d'autrui. Le règlement d'une université laïque peut prévoir également que le diplôme qu'on fournit aux étudiants ne reflète en aucune manière l'identité d'un mouvement s'inspirant d'une religion et auquel peuvent participer ces étudiants.

La Commission est d'avis également qu'un diplôme universitaire a pour but d'attester des capacités professionnelles d'un étudiant et ne constitue pas un document destiné à l'attention du grand public. La photo apposée sur un diplôme a pour fonction d'assurer l'identification de l'intéressé et ne peut être utilisée par celui-ci afin de manifester ses convictions religieuses."

"Dans ces conditions, la Commission estime, compte tenu des exigences du système de l'université laïque, que le fait de réglementer la tenue vestimentaire des étudiants ainsi que celui de leur refuser les services de l'administration, tels la délivrance d'un diplôme, aussi longtemps qu'ils ne se conforment pas à ce règlement, ne constitue pas en tant que tel une ingérence dans la liberté de religion et de conscience.

La Commission ne relève donc aucune ingérence dans le droit garanti par l'article 9 par. 1 de la Convention. Il s'ensuit que cette partie de la requête est manifestement mal fondée au sens de l'article 27 par. 2 de la Convention." (Voir aussi la décision rendue par la Commission le 3 mai 1993 relativement à la requête N° 18783/91; cette affaire est la même que la précédente sauf sur un point: "La Commission tient également compte de ce que la requérante est titulaire d'un certificat de fin d'études qui lui procure tous les avantages d'un diplôme.")

**C** - Hoffmann c/ Autriche, arrêt du 23 juin 1993, Série A N° 255-C:

Mme Hoffmann, témoin de Jéhovah, se plaignait (après son divorce) de s'être vu refuser la garde de ses enfants en raison de ses convictions religieuses.

"La Cour européenne admet donc qu'il y a eu différence de traitement et elle reposait sur la religion; conclusion renforcée par la tonalité et le libellé des considérants de la Cour suprême relatifs aux conséquences pratiques de la religion de la requérante."

"Si la Cour suprême d'Autriche ne se fonda pas uniquement sur la loi fédérale précitée, elle apprécia les faits autrement que les juridictions inférieures qui, dans leurs motifs, s'appuyaient en outre sur des expertises psychologiques. Nonobstant tout argument contraire possible, on

ne saurait tolérer une distinction dictée pour l'essentiel par des considérations de religion. Dès lors, la Cour ne peut conclure à l'existence d'un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé; partant, il y a eu violation de l'article 8 combiné avec l'article 14."

C - Dans sa décision du 1er juillet 1994 relative à la requête N° 18877/91, la Commission a déclaré ce qui suit:

"Le requérant allègue aussi que sa condamnation pour trouble à l'ordre public, pour avoir distribué des imprimés qualifiant de "turque" la population musulmane de la Thrace occidentale, constitue une violation de sa liberté de pensée, d'expression et de réunion et qu'elle est discriminatoire. Il invoque les articles 9, 10, 11 et 14 de la Convention, qui garantissent ces libertés et interdisent toute discrimination à ce sujet."

"Le requérant ne conteste pas l'existence d'une base légale pour sa condamnation, mais il soutient que la condamnation et la sanction qui lui ont été infligées n'avaient aucune finalité légitime au regard de la Convention et constituaient, selon lui, une forme de représailles pour avoir affirmé son origine ethnique turque. Il soutient aussi que sa condamnation et les sanctions pénales qui lui ont été infligées n'étaient pas nécessaires dans une société démocratique."

"La Commission considère que les griefs du requérant, à savoir que sa condamnation pour trouble à l'ordre public constitue une violation de ses droits reconnus par la Convention, soulèvent des questions complexes de fait et de droit qui appellent un examen du fond de l'affaire."

C - Dans ces décisions du 12 octobre 1994 relatives aux requêtes N° 22902/93 et 23442/94, la Commission a affirmé ce qui suit:

"Les requérants se plaignent d'avoir été empêchés de vivre avec leur famille dans des caravanes sur leur propre terrain et de maintenir leur mode de vie traditionnel de Tziganes. Ils invoquent les articles 8 et 14 de la Convention (...)."

"Les requérants se plaignent d'une violation de leurs droits reconnus par les articles 8 et 14 de la Convention. Ils subissent des pressions pour quitter leur propre terrain mais s'exposent à des sanctions pénales s'ils vont sur un terrain public ou sur un terrain vague. Il n'y a aucun endroit convenable disponible sur des sites publics, car il y a un manque reconnu d'emplacements pour les Tziganes dans la région. Les mesures auxquelles ils sont soumis sont, selon eux, draconiennes, gravement discriminatoires et disproportionnées. Ces facteurs cumulés poussent les Tziganes à abandonner leur mode de vie traditionnel et le rendent pratiquement impossible. La Commission a pris connaissance de l'argumentation des parties. Elle estime que les griefs des requérants soulèvent au regard de la Convention de graves questions de fait et de droit qui appellent un examen du fond de l'affaire. Il s'ensuit que la requête ne saurait être rejetée au motif qu'elle serait manifestement mal fondée. Aucun autre motif d'irrecevabilité n'a été établi." (Voir aussi la requête N° 20348/92, Décision de la Commission du 3 mars 1994).

C Requête N° 21787/93, Décision de la Commission du 29 novembre 1994:

Les requérants sont des témoins de Jéhovah. En 1992, les deux premiers requérants ont demandé que leur fille, la troisième requérante, soit dispensée de cours de religion orthodoxe ainsi que de toute manifestation contraire à leurs convictions religieuses, y compris la participation à des fêtes nationales et à des défilés publics. La troisième requérante a été exclue toute une journée de son école pour avoir refusé de participer à une parade scolaire

le 28 octobre, jour férié commémorant une victoire militaire.

Décision: Article 2 du Protocole N° 1 et article 9 (les "leges speciales" relativement aux articles 8 et 14) et article 3 (mêmes faits): recevable.

Article 13: recevable.

## **9. L'EDUCATION PERMANENTE DES ADULTES:**

## **10. LA PROPRIETE INTELLECTUELLE:**

## **11. LE DROIT D'ACCES A L'INFORMATION ET LE DROIT DE COMMUNIQUER DES INFORMATIONS:**

DH-MM (94) 1; Activités du Conseil de l'Europe dans le domaine des media, Direction des Droits de l'Homme, Strasbourg 1994, p. 10 par. 24:

Le Comité des Ministres a également examiné la question de savoir si l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme devrait s'aligner sur l'article 19 par. 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, afin d'inclure une mention spécifique du droit de rechercher des informations. A cet égard, un consensus s'est établi - confirmé par l'opinion de la Cour européenne des Droits de l'Homme - selon lequel ce droit est déjà implicitement contenu dans l'article 10. La Déclaration du 29 avril 1982 du Comité des Ministres sur la liberté d'expression et d'information (...) a une importance primordiale pour la promotion d'une politique de la liberté d'information au niveau national et international.

Déclaration sur la liberté d'expression et d'information, adoptée par le Comité des Ministres le 29 avril 1982, lors de sa 70e Session:

Les Etats membres du Conseil de l'Europe,  
(...)

4. Considérant que la liberté d'expression et d'information est nécessaire pour le développement social, économique, culturel et politique de tout être humain, et constitue une condition pour le progrès harmonieux des groupes sociaux et culturels, des nations et de la communauté internationale;  
(...)

II. Déclarent que, dans le domaine de l'information et des moyens de communication de masse, ils poursuivent les objectifs suivants:

a. la sauvegarde du droit pour toute personne, sans considération de frontières, de s'exprimer, de rechercher et de recevoir des informations et des idées quelle que soit leur source, et de les répandre dans les conditions prévues par l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme;  
(...)

c. La poursuite d'une politique ouverte de l'information dans le secteur public, y compris l'accès à l'information, permettant d'accroître pour chaque individu sa capacité de comprendre et de discuter librement les questions politiques, sociales, économiques et culturelles; (...).

Jurisprudence:

DH-MM (94) 8; Jurisprudence relative à l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme: Direction des Droits de l'Homme, Strasbourg 1994; p. 25 et 26:

Accès à l'information

Dans l'affaire **Leander** contre la Suède (Cour européenne des Droits de l'Homme, Arrêt Leander du 26 mars 1987, Série A no. 116), le requérant se plaignait du fait que les autorités suédoises avaient conservé des informations secrètes le concernant sans qu'il puisse y avoir accès pour des raisons de sécurité nationale. Dans son arrêt, la Cour a conclu à l'absence de violation de l'article 10.

La Cour a conclu en juillet 1989 à l'absence de violation de l'article 10 dans l'affaire **Gaskin** contre le Royaume-Uni (arrêt Gaskin du 7 juillet 1989, Série A N° 160). Cette affaire concerne une requête visant le refus de communiquer au requérant un dossier personnel qui avait été établi pendant sa minorité par la commune à laquelle il avait été confié.

En ce qui concerne les restrictions à l'accès à l'information, la Commission a examiné en mars 1987 deux requêtes relatives à des restrictions imposées — en vertu de la loi britannique de 1981 sur le «*contempt of Court*» — au reportage qui avait été réalisé par les requérants (à savoir, un journaliste, une société de production, un syndicat de journalistes et une chaîne de télévision) au sujet d'un procès pénal important pour le public. La Commission a déclaré ces requêtes irrecevables au regard de l'article 10 (n° 11 553/85, G.M.T. Hodgson, D. Woolf Productions Ltd et Syndicat national des journalistes contre Royaume-Uni, décision du 9 mars 1987 et n° 11 658/85, Channel 4 Television Co Ltd contre Royaume-Uni, décision du 9 mars 1987, D.R. 51, p. 136).

Dans un contexte plus large, nombreuses ont été les requêtes adressées à la Commission par des détenus qui se sont vu imposer des restrictions ou interdictions, notamment en matière d'accès à des publications ou à des moyens de communication de masse. Le plus souvent, la Commission estime que de telles restrictions sont inhérentes à la privation légale de liberté et ne sont donc pas contraires à la Convention.

C La Commission a déclaré irrecevable la requête de l'association des chasseurs et pêcheurs de la Bidassoa contre la France (n° 23 832/94, décision du 2 décembre 1994) concernant le grief de l'association requérante, dont le siège est en Espagne, grief selon lequel, en vertu de dispositions complémentaires de traités définissant la frontière entre la France et l'Espagne, elle aurait dû être informée préalablement d'un accord par lequel le préfet des Pyrénées-Atlantiques autorisait la commune d'Hendaye à endiguer une partie de la Bidassoa, la rivière qui sépare la France et l'Espagne. La Commission a estimé, relativement à l'article 10, qu'un Etat n'était nullement tenu de fournir à des personnes se trouvant à l'étranger des informations concernant les actes administratifs adoptés sur son territoire et qu'en tout cas,



étant donné que la mesure en cause avait fait l'objet d'une publicité en France, la requérante, qui a pour objet de protéger la rivière, ne pouvait pas soutenir raisonnablement qu'elle ne pouvait pas obtenir d'informations concernant l'accord en question (requête manifestement mal fondée).

## 12. AUTRES DOMAINES POSSIBLES:

### A p.2 - Observations générales

Le champ d'application de l'article 14 est déterminé par celui des autres articles de la Convention. Il faut observer que de nombreux aspects qui pourraient revêtir une importance particulière pour les minorités nationales ont été déclarés étrangers au cadre de la Convention. Il s'agit notamment du droit à la nationalité, du droit à des pièces d'identité, du droit d'accès à la fonction publique, du droit à des élections concernant des organes non législatifs, du droit au travail, de la liberté de profession et d'établissement et du droit à des prestations sociales (non contributives). La discrimination dans ces domaines ne peut donc pas faire l'objet d'une requête devant les organes de la Convention (cf. liste d'affaires dans le Répertoire de la jurisprudence de Strasbourg, volume 4, pages 47 et suivantes).

Il convient de noter également que, dans le cas d'Etats n'ayant pas ratifié les Protocoles à la Convention, une discrimination concernant les droits inscrits dans ces Protocoles ne peut être alléguée. Il peut s'agir de droits aussi importants que:

- le droit de propriété (1<sup>er</sup> Protocole, article 1);
- le droit à l'instruction (1<sup>er</sup> Protocole, article 2);
- le droit à des élections libres (1<sup>er</sup> Protocole, article 3);
- le droit à la liberté de circulation (Protocole n° 4, article 2);
- l'interdiction pour un Etat d'expulser ses ressortissants (Protocole n° 4, article 3);
- l'interdiction des expulsions collectives d'étrangers (Protocole n° 4, article 4).

### COEMIN 9/94, p.23

La Commission a affirmé à plusieurs reprises que "la Convention ne reconnaît pas de droits spécifiques aux minorités": no. 8 142/78, D.R. 18, page 88. De même, il n'y a pas de droit à l'autodétermination: no. 6 742/74, D.R. 3, page 98 (Allemands qui vivaient autrefois en Tchécoslovaquie), no. 7 230/75, D.R. 7 page 109 (concernant la population autochtone du Suriname).

**B p.41** - Les expulsions et les déplacements forcés relèvent aussi du champ d'application protecteur de l'article 8 paragraphe 1 de la CEDH (domicile/famille): voir Chypre contre Turquie, 19-9-1974, requêtes n° 6 780/74 et 6 950/75, annuaire 18, page 82 (1975).

**A p.11** - Persécution de minorités dans des Etats non membres: dans sa jurisprudence concernant l'examen d'expulsions à la lumière de l'article 3 de la Convention, la Commission s'est occupée à maintes reprises d'affaires dans lesquelles on craignait que des personnes ne fissent l'objet de traitements inhumains en raison de leur appartenance à certains groupes minoritaires (cf. notamment affaires relatives à l'expulsion de Tamouls vers le Sri Lanka, nos 13 163/87-13 165/87, Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni, arrêt du 30 octobre 1991, Série A n° 215, et nos 17 550/90 et 17 825/91, V. et P. contre France, série A n° 241-B; cf. également les affaires Bulus et Mansi contre la Suède, qui ont été réglées devant la

Commission (n° 9 330/81, rapport de la Commission du 8 décembre 1984; n° 15 658/89, rapport de la Commission du 9 mars 1990).

**B p.51** - L'article 3 du Quatrième Protocole n'offre pas de protection contre la «dénaturalisation», c'est-à-dire la privation de sa nationalité.

**A p.10** - Documents personnels: dans l'affaire des Tziganes Kalderas (n° 7 824/77, décision du 6 juillet 1977, D.R. 11, p. 221), la Commission a considéré que le refus de délivrer des papiers d'identité aux membres d'un groupe nomade pouvait soulever des questions sur le terrain des articles 3 et 14 de la Convention et, en ce qui concerne les certificats de naissance, également sur le terrain de l'article 8. Toutefois, elle a rejeté l'affaire pour cause de non-épuisement des voies de recours internes.

**A p.9** - Article 3 du Protocole n° 1: représentation démocratique des minorités: le droit prévu à l'article 3 du premier protocole additionnel se limite au choix de «corps législatif»; il n'inclut pas les élections concernant des organes non législatifs tels que les conseils communaux; et, par conséquent, aucune question de discrimination ne saurait se poser à propos de telles élections (cf. affaire Clerfayt, Legros et autres contre Belgique, arrêt du 2 mars 1987, Série A n° 113).

Le droit à une représentation distincte des minorités dans les organes législatifs n'est pas garanti en tant que tel (cf. nos 9 278/81 et 9 415/81, décision du 3 octobre 1983, D.R. 35, page 30, X. contre Norvège). La Commission a considéré que la non représentation des minorités au sein d'organes législatifs institués en vertu de critères linguistiques est contraire à l'article 3 du premier Protocole additionnel (n° 9 267/81, Mathieu Mohin et Clerfayt contre Belgique, rapport de la Commission du 15 mars 1985, notamment paragraphes 106 et suivants); mais la Cour, dans son arrêt sur la même affaire, a conclu à l'absence de violation tant de l'article 3 du Protocole que de l'article 14 de la Convention. Elle s'est exprimée en ces termes: «Les électeurs francophones de l'arrondissement de Hal-Vilvorde jouissent des droits de vote et d'éligibilité dans les mêmes conditions légales que les électeurs néerlandophones. Ils ne s'en trouvent point privés par la seule circonstance qu'il leur faut voter soit pour des candidats qui, prêtant leur serment de parlementaire en français, figureront parmi les membres du groupe linguistique français de la Chambre ou du Sénat et siègeront au Conseil de la communauté française, soit pour des candidats qui, optant pour le néerlandais, appartiendront au groupe linguistique de la Chambre ou du Sénat et au Conseil flamand. Il ne s'agit pas là d'une limitation disproportionnée, contrecarrant "la libre expression du peuple sur le choix du corps législatif". (Arrêt du 2 mars 1987, Série A n° 113, paragraphes 57 et 59).

De même, dans l'affaire du Fryske Nasional Partij et autres (n° 11 100/84), la Commission n'a pas considéré que l'obligation d'enregistrer les candidats dans la langue majoritaire constituait une restriction disproportionnée du droit à des élections démocratiques libres.

**A p.11** - Différence de traitement à l'égard d'organisations: dans l'affaire interétatique Irlande contre Royaume-Uni, la Cour a examiné, entre autres, la question de la discrimination alléguée entre terrorisme loyaliste et terrorisme républicain; elle a estimé que la différence de traitement était justifiée par les circonstances (arrêt du 18 janvier 1978, Série A n° 25, paragraphes 86 et suivants).

De même, dans l'affaire du Rassemblement jurassien et Unité jurasienne contre Suisse (n° 8 191/78, décision du 10 octobre 1979, D.R. 17, page 93), la Commission n'a constaté aucune

apparence de traitement discriminatoire entre manifestants séparatistes et antiséparatistes en ce qui concerne le droit à la liberté de réunion (article 11).

4 C

- Article 10 de la CEDH: radiodiffusion:

Dans l'affaire Verein Alternatives Lokalradio Bern et Verein Radio Dreyeckland Basel contre la Suisse (décision du 16 octobre 1986, requête n° 10 746/84, D.R. 49, page 126), la Commission a estimé que «le refus d'une autorisation de radiodiffusion peut, dans des circonstances particulières, soulever un problème au titre de l'article 10 en liaison avec l'article 14 de la Convention. Un tel problème se poserait, par exemple, si le refus de l'autorisation avait pour conséquence directe d'empêcher une partie considérable de la population dans la région concernée de recevoir des émissions dans sa langue maternelle». Et «([...]) la population de langue étrangère dans les villes de Bâle et Berne est effectivement en mesure [...] de recevoir, soit des stations privées, soit de la SSR ou de stations étrangères, des émissions dans sa langue maternelle». (Voir aussi: décision du 12 juillet 1971, requête n° 4 515/70, Annuaire de la Convention européenne des Droits de l'Homme n° 14, pages 538 et suivantes, notamment aux pages 544 et suivantes (1971) (Commission européenne des Droits de l'Homme)).

Dans l'affaire Informationsverein Lentia et autres contre Autriche (arrêt du 24 novembre 1993, série A n° 276), la Cour examinée la question de savoir si le refus d'accorder des autorisations à des stations de radio privées en raison de l'existence d'un monopole d'Etat de la radiodiffusion était compatible avec l'article 10 de la Convention. L'un des requérants, une association privée qui ambitionnait d'installer une station de radio privée multiculturelle dans une région où une partie de la population appartenait à une minorité linguistique, faisait aussi valoir à cet égard que les minorités n'étaient pas suffisamment représentées et que leurs intérêts n'étaient pas dûment pris en compte dans le cadre du monopole de radiodiffusion. La Cour a souligné l'importance du principe du pluralisme pour les media audiovisuels et elle a estimé que le monopole public autrichien était disproportionné et non nécessaire dans une société démocratique et qu'il y avait donc en violation de l'article 10 de la Convention. Cette conclusion dispensait la Cour de rechercher s'il y avait eu de surcroît méconnaissance de l'article 14, combiné avec l'article 10 de la Convention.